

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2005

- 23 mars – Décret n° 2005-37/PR portant création et attributions de la Force spéciale dénommée «Force Sécurité Election Présidentielle 2005» (FOSEP 2005) chargée de la sécurité du scrutin du 24 avril 2005..... 1
- 23 mars – Décret n° 2005-38/PR portant nomination des membres du comité de gestion du fonds de développement de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain (FODESEPA)..... 3

ARRETE ET DECISION

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

DECISION

2005

- 18 mars – Décision n° E 001/05 portant désignation du collège des médecins..... 4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2005-037/PR du 23 mars 2005 portant création et attributions de la Force Spéciale dénommée « Force Sécurité Election Présidentielle 2005 » (FOSEP 2005) chargée de la sécurité du scrutin du 24 avril 2005.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et du ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut du personnel militaire ;

Vu la loi n° 91-14 du 09 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la Police nationale togolaise ;

Vu le décret n° 66-203/PR du 17 novembre 1966 portant création du corps des Gardiens de Préfecture ;

Vu le décret n° 95-064/PR du 13 octobre 1995 portant réorganisation de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2003-223/PR du 04 août 2003 ;

Vu le décret n° 2005-013/PR du 04 mars 2005 portant convocation du corps électoral.

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

CHAPITRE I

CREATION - MISSION

Article premier : Il est créé une force spéciale dénommée « Force Sécurité Election Présidentielle 2005 » (FOSEP 2005) placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et chargée d'assurer la sécurité du processus électoral sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 : La « Force Sécurité Election Présidentielle 2005 » (FOSEP 2005) a pour missions notamment de :

- Maintenir la paix, assurer la sécurité ainsi que la libre circulation des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national, avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005.
- Prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public dans la plus stricte neutralité à l'égard de tous les partis et sensibilités politiques dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- Assurer la sécurité sur les lieux de meeting ou de manifestations publiques pendant la campagne électorale. Celles des bureaux de votes, des candidats, des membres des commissions électorales et de leurs sièges ainsi que du matériel électoral.

CHAPITRE II

COMMANDEMENT ET ORGANISATION DE LA FORCE SECURITE ELECTION PRESIDENTIELLE 2005 (FOSEP 2005)

SECTION I : ORGANISATION

Art. 3 : La Force Sécurité Election Présidentielle 2005 (FOSEP 2005) est composée des personnels relevant de la Gendarmerie nationale, de la Police nationale et des Gardiens de Préfecture.

Art. 4 : Une commission technique et d'orientation élabore le plan de déploiement et les missions de la « Force Sécurité Election Présidentielle 2005 » (FOSEP 2005).

Elle comprend :

- Le Commandant de la Gendarmerie nationale ;
- Le Directeur Général de la Police nationale ;
- Le Chef de Corps des Gardiens de Préfecture ;
- Le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers ;
- Le Directeur Général du Centre de Traitement des Renseignements ;
- Le Commandant de la FOSEP 2005 et son Adjoint ;
- Le Conseiller technique du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation chargé de la sécurité ;

Art. 5 : Le plan de déploiement est soumis, avant sa mise en œuvre à l'approbation du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

SECTION II : COMMANDEMENT DE LA FORCE SECURITE PRESIDENTIELLE 2005 (FOSEP 2005)

Art. 6 : La « FOSEP 2005 » est placée sous le commandement d'un Officier Supérieur de Gendarmerie nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et du ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

Le Commandant de la « FOSEP 2005 » est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

Art. 7 : Au niveau des régions, les personnels de la « Force Sécurité Présidentielle 2005 » (FOSEP 2005) sont placés sous le commandement d'un Officier de Gendarmerie ou d'un Commissaire de Police nommé par arrêté du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sur proposition du Commandant de la Force Sécurité Présidentielle 2005.

Art. 8 : Dans les Préfectures et Sous-Préfectures, les personnels de la « Force Sécurité Election Présidentielle 2005 » (FOSEP 2005) sont placés sous le commandement d'un Officier de gendarmerie ou d'un Commissaire de Police, ou d'un Sous-Officier de Gendarmerie ou d'un Officier de Police ou un Officier de Police Adjoint, nommé par arrêté du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

Art. 9 : Les Commandants « Force Sécurité Election Présidentielle 2005 » (FOSEP 2005) régionaux et préfectoraux sont placés sous l'autorité du Commandant de la FOSEP 2005 et lui rendent compte régulièrement de l'exécution de leurs missions.

Art. 10 : Le Commandant « Force Sécurité Election Présidentielle 2005 » (FOSEP 2005) préfectoral est à la disposition du Préfet et du Président de la Commission Administrative.

Les techniques mises en œuvre pour assurer le maintien de l'ordre sont de la compétence exclusive du Commandant de la « Force Sécurité Election Présidentielle 2005 » (FOSEP 2005) dans la préfecture.

Le Préfet doit communiquer au responsable de la « Force Sécurité Election Présidentielle 2005 » (FOSEP 2005) les déclarations de réunions et de manifestations publiques 48 heures avant leurs déroulements.

Art. 11 : Le Commandant de la « Force Sécurité Election Présidentielle 2005 » (FOSEP 2005) dans la préfecture ne doit en aucun cas s'immiscer dans les affaires administratives et politiques de la préfecture.

Il communique au Préfet les résultats des missions qui lui sont confiées et en rend compte au Commandant de la « Force Sécurité Election Présidentielle 2005 » (FOSEP 2005).

Art. 12: La Gendarmerie nationale, la Police nationale et le Corps des Gardiens de Préfecture continueront à exercer leurs missions traditionnelles nonobstant les activités spécifiques dévolues à la « Force Sécurité Election Présidentielle 2005 » (FOSEP 2005).

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 13 : Les tableaux d'effectifs et les moyens propres à mettre à la disposition de la « Force Sécurité Election Présidentielle 2005 » (FOSEP 2005) seront précisés par arrêté du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Art. 14 : Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le ministre de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 mars 2005

Le Premier ministre,
Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la
Décentralisation
François A. BOKO

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Général Assani TIDJANI

Le président de la République par intérim
El Hadj Abass BONFOH

DECRET N° 2005-038/PR du 23 mars 2005 portant nomination des membres du comité de gestion du fonds de développement de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain (FODESEPA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition conjointe du ministre de l'Energie et des Ressources hydrauliques et du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatizations ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 154 ;

Vu la loi n° 2003-015 du 10 novembre 2003 portant création du fonds de développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain (FODESEPA) ;

Vu le décret n° 99-108/PR du 22 décembre 1999 portant cahier des charges du service public d'eau potable et d'assainissement en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2003-233/PR du 4 août 2003 ;

Vu le décret n° 2004-161/PR du 29 septembre 2004 fixant les modalités d'applications de la loi n° 2003-015 du 10 novembre 2003 portant création du Fonds de développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain (FODESEPA) ;

Vu le contrat d'exploitation entre l'Etat et la société togolaise des eaux, signé le 13 mai 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Sont nommées membres du comité de gestion du fonds de développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain (FODESEPA) les personnes dont les noms suivent :

Monsieur ASSOUMA Derman, directeur général de l'Hydraulique, président ;

Monsieur ALOU Bayabako, représentant le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, membre ;

Monsieur AYEISSOU Adadé, représentant le ministre de l'Urbanisme et du Logement, membre ;

Monsieur BINGUITCHA-FARE Kpandja Ismaïl, représentant la Société Togolaise des Eaux, (TdE) membre ;

Monsieur AGBETONYO Kwaku, représentant la Société Togolaise des Eaux (TdE), membre.

Art. 2 : Le ministre de l'Energie et des Ressources hydrauliques et le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 mars 2005

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques
Issifou OKOULOU KANTCHATI

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Débaba BALE

Le président de la République par intérim
El Hadj Abass BONFOH

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

DECISION

DECISION N° E001/05 du 18 mars 2005 portant désignation du Collège des médecins

LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

Vu la Constitution en son article 62 ;

Vu le Code électoral en son article 170,

Vu la loi organique n° 2004-004/PR du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2005-013/PR du 04 mars 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle adopté le 26 janvier 2005.

DECIDE

Article premier : Sont désignés membres du collège de trois (03) médecins à l'effet de constater l'état général de bien-être physique et mental des candidats à l'élection présidentielle du 24 avril 2005 et d'en dresser certificat médical :

1. Monsieur SOUSSOU Batoma Innocent, professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lomé, Médecin-chef du service de cardiologie au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé-Tokoin ;
2. Monsieur AMEDEGNATO Dégnon, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lomé, Chef du service de Médecine interne au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé-Tokoin ;
3. Monsieur MIJIYAWA Mustapha, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lomé, chef du service de Rhumatologie au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé-Tokoin.

Art. 2 : Les membres du collège prêteront serment devant la Cour Constitutionnelle.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République togolaise, affichée au siège de la Cour et communiquée au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et aux intéressés.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 22 mars 2005

Le Greffier,
M^e Mousbaou DJOBO